Commune de La CHAPELLE BLANCHE

Notice du zonage d'assainissement

Janvier 2008

Alp'Epur
Etudes et conseils en environnement

BP 314, Savoie Technolac, 73375 Le Bourget-du-Lac cedex
Tél / Fax : 04.79.25.34.50 alpepur@wanadoo.fr / www.alpepur.com

Notice du zonage d'assainissement

La présente notice rappelle les obligations réglementaires, des particuliers et de la collectivité pour les zones d'assainissement non collectif et zones d'assainissement collectif. Le zonage est défini pour les zones considérées urbanisables sur le document d'urbanisme.

Ce document, accompagné du plan de zonage d'assainissement constitue les annexes sanitaires du PLU.

I. Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

(actualisé par nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06)

Le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités :

Art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; "

Le zonage d'assainissement doit distinguer 2 types de zone, classées en assainissement collectif ou assainissement non collectif , pour tous les secteurs urbanisables du territoire de la commune (zones urbanisables au PLU).

Les secteurs non incus dans ces périmètres ne sont pas concernées par le zonage d'assainissement. Toutefois les habitations construites sur ces zones peuvent relever de l'assainissement collectif ou non collectif selon les conditions d'accessibilité au réseau d'assainissement.

1) Engagements liés au zonage en assainissement collectif

- **Pour la collectivité :**

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

art L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

i. *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

ii. *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires , assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement , et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble."*

- **Pour l'usager :**

  - ***Cas 1 : si le réseau de collecte existe à proximité (l'usager est raccordable)****

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un usager, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux (état de l'assainissement non collectif existant).

L'usager est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

art L 1331-1 du code de la santé publique

"le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est ***obligatoire dans le délai de 2 ans*** *à compter de la mise en service du réseau public de collecte".*

art L1331-4 du code de la santé publique:

"Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires"… « Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. " ;

art L 1331-5 du code de la santé publique :

" Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire."

NB. Conditions financières pour les futurs raccordements :

article L 1331-7 du code de la santé publique :

"les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation. "

  - ***Cas 2 : si le réseau de collecte n'existe pas à proximité (l'usager n'est pas raccordable)***

Le secteur est zoné en assainissement collectif avec un projet de collecte à court ou moyen. Les nouvelles habitations réalisées antérieurement au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif à titre provisoire. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation.

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997

"le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet : … d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement".

2) Engagements liés au zonage en assainissement non collectif

- **Pour la collectivité :**

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires

art L2224-8 du code général des collectivités :

III. "Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. « Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

- **Pour l'usager :**

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

art L1331-1 du code de la santé publique :

" Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement"

Pour chaque projet de construction neuve ou de réhabilitation d'habitat existant, il appartiendra au pétitionnaire de justifier de la conformité de son dispositif d'assainissement non collectif (type de filière et dimensionnement). Des études géo-pédologiques devront être réalisées à la parcelle pour préciser ces éléments.

II. Présentation et justification des choix de zonage d'assainissement

1) Secteurs zonés en Assainissement Collectif :

Avertissement :
Les choix de scénarios d'assainissement ont été pris par délibération du Conseil Municipal le 12/07/07, soit plus de trois ans après l'étude des scénarios en phase 3. La programmation des travaux et l'étude de l'impact sur le prix de l'eau sont donc basés sur des ***coûts de travaux 2003*** (cf rapport schéma directeur d'assainissement). Seuls *les travaux de réhabilitation des réseaux du chef lieu ont été actualisés.*

- Secteur le Villaret – Chef Lieu : utilisation du réseau unitaire existant en direction du collecteur nouvellement créé en attendant la création d'un réseau séparatif
- Secteur Plan Pinet – le Thouvard nord – Villard Martin : Transfert de la collecte vers le réseau de Laissaud
- Secteur le Montcenis : Traitement des eaux collectées en aval (…)"

2) Secteurs zonés en Assainissement Non Collectif :

Les secteurs isolés et non raccordables gravitairement sur le réseau d'assainissement existant ou à créer sont zonés en assainissement non collectif.

III. Mise en œuvre et programmation de l'assainissement

1) Assainissement collectif

La commune a retenu la programmation suivante (cf. délibération du 09/09/07) :

- "Mise en place des déversoirs d'orage : 1 à 3 ans
- Séparatif dans le secteur du 2ème collecteur : environ 6 ans
- Séparatif du chef lieu et assainissement du Montcenis : environ 12 ans (…)"

Cette programmation ne prend pas en compte l'ensemble des scénarios de réhabilitation et d'extension qu'il sera impératif de réaliser pour garantir le transfert du flux de pollution des secteurs zonés en assainissement collectif.

2) Organisation du service de contrôle d'assainissement (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif. La compétence de SPANC est prise par le SABRE.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien.

Ce service a pour mission de contrôler les installations existantes, d'instruire les demandes de permis de construire avec un assainissement non collectif, de valider les réalisations, de contrôler l'entretien, et de contrôler le fonctionnement des équipements existants (voir art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).